

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLAGE METAL 95

12 ROUTE DE CLERMONT
95340 BERNES-SUR-OISE

Références : ud95-2024-653
Code AIOT : 0100048232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement RECYCLAGE METAL 95 implanté 12 ROUTE DE CLERMONT 95340 BERNES-SUR-OISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération conjointe avec les forces de l'ordre sous l'égide du CODAF du Val-d'Oise visant à contrôler la régularité vis-à-vis du code de l'environnement de plusieurs entreprises présentes dans la zone d'activité limitrophe entre les communes de Persan et Bernes-sur-Oise. Les contrôles visent en particulier à vérifier leur classement au titre de la nomenclature des installations et des réglementations et prescriptions techniques associées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE METAL 95
- 12 ROUTE DE CLERMONT 95340 BERNES-SUR-OISE
- Code AIOT : 0100048232
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Recyclage Métal 95 a une activité d'achat et de revente de fer et métaux auprès de professionnels et de particuliers sur un site d'environ 1 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe R 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est très récent. Suite aux remarques de l'inspection lors de la visite, l'exploitant a régularisé sa situation sans attendre le rapport de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe R 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée	
Prescription contrôlée :	
<p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Classement rubrique 2713</p>	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	E
2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²	D
Constats :	
<p>La société exploite une installation de tri et transit de métaux sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² qui est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. L'autorité préfectorale n'a néanmoins pas connaissance d'une déclaration pour ce site.</p> <p>L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur le site de la société dans le cadre d'une opération conjointe avec les forces de l'ordre visant à contrôler les établissements classés ou susceptibles d'être classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que l'activité sur ce site est nouvelle (depuis quelques semaines) et qu'il savait qu'il devait faire une déclaration mais n'avait pas encore pris le temps de la faire. L'inspection lui a rappelé que dans la logique des choses, la déclaration devait être réalisée avant le démarrage de l'activité.</p> <p>Afin de montrer sa bonne volonté d'exploiter son site de manière régulière, l'exploitant a présenté aux inspecteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son registre de police pour l'enregistrement des clients ; • son compte trackdéchets ; • son registre de sécurité à jour enregistrant les contrôles électriques et le suivi des équipements de sécurité ; • la vérification périodique de son pont bascule ; • les échanges en cours avec un conseiller afin de valider sa déclaration au titre de la rubrique 2713 ; • la convention avec un éco-organisme (Ecosystem) pour l'évacuation des DEEE qu'il reçoit. 	

L'inspection a également noté que le site est bien tenu et exploite des équipements et engins également bien entretenus. En revanche, l'inspection a constaté qu'une quantité de batteries largement supérieure à 1 t était stockée sur le site. Le mode de stockage est néanmoins conforme puisque que les batteries sont réparties dans des bacs plastique d'environ 500 l.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne stocke pas de telles quantités habituellement mais que ceci est dû à la panne d'un chariot élévateur qui ne lui permet pas de charger de camions. Son exutoire habituel pour les batteries est la société STCM.

Le site est couvert sur une majorité de sa surface. Il est entièrement dallé. Aucune zone de stockage n'est à l'air libre.

En conclusion de la visite, constatant la bonne tenue de l'établissement et l'engagement de l'exploitant à bien faire les choses, l'inspection a demandé à l'exploitant de finaliser rapidement sa déclaration et d'évacuer son stock de batterie afin de revenir sous le seuil de 1 t en accord avec ses futures déclarations.

L'exploitant a transmis le 11 juillet 2024 son récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2713. L'exploitant a également évacué son stock de batteries et engage une réflexion sur le seuil de stockage envisageable au titre de la rubrique 2718-2 qui serait soit sous le régime de la déclaration (DC, moins de 1t) soit envisager de déposer une demande d'autorisation environnementale pour aller au-delà.

En tout état de cause, l'inspection a constaté que compte tenu de la dimension de la parcelle, la surface de stockage ne pouvait dépasser les 1000 m², confirmant le classement au titre de la rubrique 2713. D.

L'inspection ne propose pas de suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite